



8 janvier 2021

LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

■ La base de données sociales

Les données sociales servent à élaborer le RSU. Elles sont dématérialisées et anonymes. Elles concernent les agents relevant du comité technique. Mais elles peuvent aussi porter sur des agents qui ne sont pas électeurs du comité technique mais rémunérés ou accueillis par ces collectivités. Elles sont définies par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, et concernent 10 thèmes :

- 1° L'emploi,
- 2° Le recrutement,
- 3° Les parcours professionnels,
- 4° La formation,
- 5° Les rémunérations,
- 6° La santé et la sécurité au travail,
- 7° L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,
- 8° L'action sociale et la protection sociale,
- 9° Le dialogue social,
- 10° La discipline.

Elles doivent être présentées par sexe sans mentionner l'identité des agents. Elles sont établies annuellement. Des arrêtés à paraître préciseront la liste des données.

Les CDG mettent à disposition des collectivités, affiliées ou non, un portail numérique afin qu'elles puissent transmettre les données dont elles disposent.

Le RSU

Le RSU doit être réalisé par chaque collectivité, chaque année, au titre de l'année civile écoulée. Lorsque l'activité de la gestion des ressources humaines relève d'une périodicité annuelle différente de l'année civile, les informations qui s'y rapportent sont alors présentées dans le rapport selon cette périodicité. Le rapport comporte également les informations se rapportant au moins aux deux années précédentes et, lorsque c'est possible, aux trois années suivantes.

Pour les collectivités de moins de 50 agents affiliées à un CDG, le RSU est établi par le président du CDG et porte sur l'ensemble de ces collectivités. Le centre de gestion recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport, dont il ne dispose pas.

Contenu

Le RSU est constitué de données contenues dans la base de données sociales ainsi que d'analyses permettant d'apprécier notamment :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du comité social ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité ;
- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Modalités d'élaboration du RSU

Rôle du comité social territorial

Le RSU sera transmis aux membres du CST. Pour rappel, les CST seront installés en 2022, en attendant le RSU est présenté au comité technique.

Les différentes étapes

- Au plus tard un mois avant la présentation du rapport social unique au comité social, l'autorité compétente informe les membres de ce comité, selon des modalités qu'elle fixe, que la base de données sociales actualisée à partir de laquelle le rapport a été établi est accessible.
- Le rapport social unique est transmis aux membres du comité social avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.
- Dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'avis du comité social territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.
- Dans les collectivités ou les établissements de cinquante agents ou plus affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion, le rapport est transmis par l'autorité territoriale à ce centre.
- Le RSU doit être rendu public dans un délai de soixante jours à compter de sa transmission au comité social et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte. Ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

■ Calendrier de mise en oeuvre

Les membres du comité technique doivent être informés des conditions, du calendrier d'élaboration et des modalités d'accessibilité de la base de données sociales.

Ce décret entre en vigueur au 01/01/2021.

- Toutefois un délai de deux ans est prévu, du 01/01/2021 au 31/12/2022 pour la mise en place de la base de données sociales,
- Le rapport social unique prévu par l'article 5 portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données disponibles et non à partir de la base de données sociales,
- Le rapport social unique portant sur les années 2020 et 2021 est présenté aux membres du comité technique.